



ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2024- 020	PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
----------------------------	--

Nous, Maire de la Commune de SOISY SUR SEINE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et suivants, et L2213-1 et suivants, 2122-28, L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L3331-2, L3334-2 et L3352-5, L3335-L3335-4, L3321-9, L3355-11,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Essonne,

Vu la demande de Madame GIRARDIN Chantal en date du 01 février 2024, agissant au nom de l'association du Comité des Fêtes dont le siège social est implanté au 12 rue Notre Dame, Hôtel de ville, 91450 Soisy Sur Seine, concernant une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un concours de pétanque.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au bon déroulement de l'évènement,

ARRETE

Article 1^{er} : Soit l'association du Comité des Fêtes sise 12 rue Notre Dame, Hôtel de ville, 91450 Soisy Sur Seine, représentée par Madame GIRARDIN Chantal est autorisée exceptionnellement à vendre des boissons des deux premiers groupes, dans le cadre d'un concours de pétanque, se déroulant allée Chevalier à Soisy Sur Seine, le dimanche 10 mars 2024 de 12h30 à 19h30.

A charge pour le représentant de la société de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral numéro 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 susvisé à savoir une fermeture au plus tard à deux heures du matin et le respect des zones protégées dans le département.

Article 3 : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 4 : Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 : A l'occasion de l'événement mentionné à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit que des boissons des groupes 1 et 3.

Classification des boissons du 1^{er} groupe :

Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés d'alcool.

Classification des boissons du 3^{ème} groupe :

Fusion du 2^{ème} et 3^{ème} groupe (article L 3321-1 du CSP)

Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ; exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini.

Article 6 : Notifions à l'intéressé les documents relatifs à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire (le présent arrêté municipal, la liste de classification des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne, les notices concernant la protection des mineurs, la conduite à tenir en tant que débiteur et la répression de l'ivresse publique).

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa publication.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Article 8 :

- Monsieur le Maire
- Madame la Responsable du service de la police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Madame GIRARDIN Chantal, agissant au nom du Comité des Fêtes de Soisy Sur Seine

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département.

Fait à Soisy-Sur-Seine, le 02 février 2024,


Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 08/02/24

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE Á COMPTER DU : 06/02/24

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire